RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

21
Société à responsabilité limitée en formation
au capital social de 72 900 euros
Siège social : 4 rue de la Saida 75015 Paris
R.C.S. Paris en cours d'immatriculation

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Copie certifiée conforme par l'associé unique

Monsieur Adrien ROUET

Le soussigné,

Monsieur Adrien ROUET, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] et résidant [redacted]

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Forme de la Société

La Société est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de services, de conseil, tous mandats, notamment sociaux, et toutes missions en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre ;
- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière ;
- l'acquisition, la gestion, la mise en valeur, la négociation et la cession de toute valeur mobilière ou immobilière de quelque nature que ce soit ;
- l'acquisition de brevets, licences et tout titre de propriété intellectuelle et leur mise en valeur ;
- l'acquisition, la détention, la gestion, l'arbitrage, la vente de toutes valeurs patrimoniales et notamment : biens immobiliers, titres de sociétés, actifs financiers, trésorerie ;
- la mise en commun de tous moyens matériels nécessaires en vue de faciliter les activités des associés, et notamment, la prise à bail et / ou toute cession de tous les immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice de ces activités, ou au logement de ses membres ou de son personnel ;
- l'évitement de l'indivision successorale ou matrimoniale et la facilitation de la transmission patrimoniale ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, économiques, juridiques, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : 21.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à responsabilité limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Durée de la Société – Exercice social

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 octobre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à : 4 rue de la Saida 75015 Paris.
Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Titre II – Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 – Apports – Formation du capital

L'associé unique, Monsieur Adrien ROUET, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens suivants :

10 000 actions de la société Esquisse 3D, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est sis 52 avenue Pierre Semard, 94200 Ivry sur Seine, 843 385 428 RCS Créteil.

lesdits biens étant estimés à la somme de 72 900 euros. Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi le 29 décembre 2024 sous la responsabilité de Monsieur Jules POUJOL demeurant [redacted] en qualité de commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits, enregistré sous le numéro 1100094184 au H2A.

Montant des apports en nature : 72 900 euros.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de 72 900 euros, divisé en 72 900 actions de un (1) euro chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 72 900 et attribuées en totalité à Monsieur Adrien ROUET, associé unique.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 – Parts, cession et transmission des parts sociales

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les parts sociales peuvent être données à bail au profit d'une personne physique aux termes d'un contrat authentique ou sous seing privé rendu opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil.

La location s'effectue dans les conditions prévues aux articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce. Pour l'ensemble des droits attachés aux parts louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Titre III – Administration – Contrôle

Article 10 – Nomination et pouvoirs du gérant

La société est représentée à l'égard des tiers par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée (la « **Gérance** »).

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire des associés.

Au cours de la vie sociale, en cas de pluralité d'associés, les gérants sont nommés, sur première consultation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 11 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés selon que la Société remplit ou non les critères fixés par les dispositions légales et règlementaires applicables. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV – Décisions des associés

Article 12 – Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix du gérant, en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Article 13 – Conventions entre la Société et un associé ou un gérant

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son gérant, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Titre V – Affectations des résultats – Répartition des bénéfices

Article 14 – Exercice social – Comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, le cas échéant, et les rapports spéciaux sont établis par la Gérance, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 15 – Régime fiscal et affectation du résultat

Monsieur Adrien ROUET, associé unique, opte en application des articles 206, 3. et 239 du Code général des impôts, pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés à compter de son immatriculation.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq (5) % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le versement de dividendes et les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidés par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Titre VI – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 16 – Transformation

La Société peut être transformée en société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts par les dispositions légales et règlementaires applicables.

Article 17 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 18 – Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents

Titre VII – Dispositions transitoires relatives à la constitution de la Société

Article 19 – Nomination du Gérant

Est nommé premier gérant de la Société pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

Madame Adrien ROUET, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted]

qui accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour l'exercice de ce mandat.

Le gérant recevra une rémunération au titre de ses fonctions de gérant sur la base d'une décision ultérieure prise par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 20 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Actes souscrits au nom de la Société en formation

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Adrien ROUET, associé unique, a annexé aux présents statuts (Annexe II) un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Article 21 - Publicité et pouvoirs

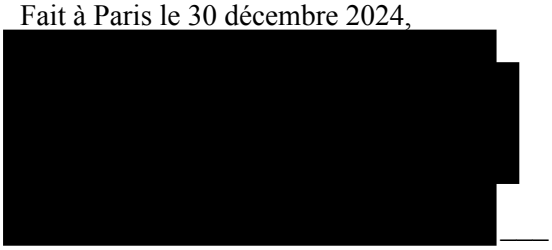
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Adrien ROUET, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les présents statuts, dressés acte sous seing privé, ont été signés électroniquement, via Yousign, par le soussigné, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Fait à Paris le 30 décembre 2024,



Monsieur Adrien ROUET



Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Monsieur Adrien ROUET

ANNEXE I

21
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée en formation
au capital social de 72 900 euros
Siège social : 4 rue de la Saida 75015 Paris
R.C.S. Paris en cours d'immatriculation

(la « **Société** »)

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Traité d'apport entre l'apporteur, Monsieur Adrien ROUET, et Monsieur Adrien ROUET, le bénéficiaire agissant au nom et pour le compte de la société en formation

Fait à Paris le 30 décembre 2024,



Monsieur Adrien ROUET